ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE

DU

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE,

Sur les Poudres et Salpêtres.

Séance publique du 9 Pluviôse, l'an second de la République française, une et indivisible.

Présens Lafont, président; *Bosse*, *Dérat*; *Borel*, *Chappuis*, *Marchand*; *Cottier-Julian*, secrétaire général.

LE directoire du Département de Vaucluse, considérant que le décret du 14 Frimaire dernier, sur le mode du gouvernement provisoire et révolutionnaire, article premier section II, et article V section III, lui reserve spécialement l'application des loix relatives aux manufactures;

Considérant que les loix relatives aux poudres et salpêtres n'ont point encore été mises à exécution dans le ci-devant Comtat, depuis sa réunion à la République; qu'il est instant de les y mettre en vigueur, et à cet effet d'en rappeler les dispositions aux citoyens du ci-devant Comtat;

Que les besoins impérieux de la République dans une guerre générale, exigent que tout le salpêtre qui se fabrique sur son sol, soit converti en poudre à canon, sauf

28194
Cas
folio
Rés
103 10
n. 3
THE [illegible] LIBRARY

les exceptions consacrées par les loix, après en avoir conféré avec le citoyen Laforte, inspecteur particulier des poudres et salpêtres, porteur à cet effet d'un ordre du comité de salut public de la Convention nationale, arrête :

ARTICLE PREMIER.

Conformément à la disposition de la loi du 19 Octobre 1791, et de l'article premier du décret du 10 Juin 1793 (vieux style), qui reservent à la nation, comme une dépendance nécessaire de sa souveraineté, le privilège de la fabrication des poudres et de la recherche des salpêtres, les divers moulins à poudre qui existent dans l'étendue du Département de Vaucluse, et qui n'ont point été établis par l'administration générale des poudres et salpêtres, ou ses préposés ; sont supprimés dès le moment, et il est fait défense à tout citoyen d'en construire de nouveaux.

II.

Les établissemens de ce genre actuellement existans seront estimés par experts nommés par le propriétaire et l'administration du District dans l'arrondissement duquel seront situés ces établissemens, et d'après cette estimation, les propriétaires retireront, conformément à la loi, l'indemnité qui leur aura été adjugée.

III.

Les experts nommés en vertu de l'article précédent, estimeront également les poudres fabriquées, celles en cours de fabrique, les matières premières, telles que salpêtres, soufres et charbons, et les propriétaires livreront ces différens objets aux préposés de la régie, qui seront tenus de leur en payer la valeur sur le pied de cette estimation.

IV.

Tous les salpêtriers du Département qui voudront continuer à exercer leur état, se pourvoiront préalablement d'une commission de la régie des poudres.

V.

Tous les citoyens sont cependant invités de lessiver les terres salpêtrées qui existent dans leurs terreins, aux termes du décret du 14 Frimaire dernier.

VI

Tous les fabricans de salpêtre sous quelque dénomination qu'ils puissent être compris, seront tenus tous les quinze jours, au plutard tous les mois, de verser dans les magasins qui leur seront indiqués par la régie, tout le salpêtre qu'ils auront fabriqué, sans pouvoir en disposer sous aucun prétexte, à peine de confiscation, d'une amende de cinq cent livres, et de la révocation de leur commission, conformément au décret du premier Juillet dernier (vieux style).

VII.

Le salpêtre qui sera versé dans les magasins nationaux, lorsqu'il sera jugé de qualité suffisante, sera payé aux fabricans à raison de vingt-quatre sols la livre, conformément à l'article V du décret du 28 Août dernier (vieux style).

VIII.

Le service de la guerre exigeant que tout le salpêtre soit autant qu'il est possible, employé à la fabrication de la poudre à canon, celui indispensablement nécessaire aux hôpi-

f 60a

taux militaires et pharmacies ne sera délivré dans les ateliers de la régie que sur un certificat du directoire du Département, conformément à l'article VII du décret du 21 Septembre dernier (vieux style).

IX.

Conformément à l'article premier du décret du 21 Septembre, et aux articles I et II du décret du 28 Août précédent, les cendres, salins et potasses servant à la confection des salpêtres, les soufres, bois et charbons propres à la fabrication de la poudre à canon, ainsi que toutes les terres et matières salpêtrées, les ouvriers et employés dans les ateliers, rafineries des salpêtres et fabriques des poudres sont mis en réquisition actuelle.

X.

Les lois et réglemens précédemment rendus sur les poudres et salpêtres qui n'ont point été abrogés par les loix nouvelles, seront exécutés selon leur forme et teneur aux termes de l'article XXII du décret du 10 Juin 1793 (vieuxstyle).

XI.

Le présent arrêté sera imprimé, adressé aux quatre Districts du Département pour être par eux consigné sur leurs registres, publié et affiché dans le lieu de leur établissement, envoyé à toutes les communes de leur ressort pour être également consigné sur leurs registres, publié, affiché et exécuté suivant sa forme et teneur.

LAFONT, aîné, *président*,

Cottier-Julian, *secrétaire général.*

A AVIGNON, chez Vincent Raphel, Imprimeur du Département.